



Fondation des amis du Lycée : procédures d'attribution de bourses de scolarité au LFTM

La Fondation des amis du Lycée Français Théodore Monod crée et met en place, en fonction de ses ressources, des bourses de scolarité pour des enfants de nationalité mauritanienne.

Les présentes procédures déterminent les conditions relatives à l'octroi de bourses.

Conditions pour l'octroi de bourses

Trois types de conditions doivent être remplies pour l'attribution d'une bourse :

1. *Etat Civil* : Etre de nationalité mauritanienne

La nationalité mauritanienne est attestée par la présentation d'un certificat de nationalité mauritanienne et la photocopie de la carte d'identité ou d'un passeport

2. *Scolarité* : Présenter des résultats scolaires d'excellence

On entend, par « résultats d'excellence » une moyenne supérieure à 14/20 dans l'ensemble des matières ; ainsi que des appréciations positives concernant la vie scolaire. Cette notion d'excellence peut être attestée par l'obtention d'une mention Très Bien ou Bien à un examen organisé par le LFTM (exemple : épreuves du DNB pour l'entrée en classe de 2^{nde}) ou à l'occasion d'un test d'entrée.

3. *Situation matérielle* : les parents ne peuvent pas prendre en charge (totalement ou partiellement) les frais de scolarité du LFTM.

La situation sociale peut découler :

- de revenus ne permettant pas le paiement des frais de scolarité (modicité des revenus ou famille nombreuse)
- d'une perte d'emploi
- d'une situation familiale particulière (décès de l'un ou des deux parents ayant l'enfant à charge)

Dossier de demande de bourse :

Le candidat à une bourse de scolarité doit en faire la demande, au moyen d'une demande manuscrite, dûment motivée (parcours et motivation scolaire).

La demande est accompagnée :

- des bulletins scolaires de l'année (attestés par la direction de l'établissement d'origine)
- d'une déclaration sur l'honneur des parents (ou tuteurs légaux) de l'élève concernant leur situation matérielle.

L'ensemble des documents exigés devra être dûment légalisé.

Procédures d'attribution

Le Proviseur du LFTM reçoit les demandes de bourse et les transmet au Président de la Fondation.

Une commission d'attribution des bourses composée :

- des membres du Bureau de la Fondation
- un représentant des enseignants (de préférence représentant au Conseil d'Etablissement ou du secondaire)
- un représentant des parents (sur proposition de l'APELF)

Le Proviseur présente les dossiers retenus (les candidats auront été préalablement entendus par un représentant de la Direction).

La Commission, présidée par le Président de la Fondation, se réunit une fois par an, à la fin de l'année scolaire. Elle peut, cependant, exceptionnellement, sur avis motivé du Proviseur, se réunir en cours d'année.

La commission se réunit sans condition de quorum, les décisions de la Commission sont prises à la majorité absolue de ses membres présents, avec voix prépondérante du Président de la Fondation en cas de partage des voix. Les décisions de la Commission ne sont pas susceptibles d'appel.

Les décisions d'octroi de bourse font l'objet d'un procès verbal, signé par le Président et le secrétaire de séance.

La bourse peut être totale ou partielle, elle est, en principe, attribuée pour la durée de la scolarité de l'élève au LFTM. La reconduction est prononcée tous les ans par la Commission d'attribution, sous réserve du respect des trois conditions d'attribution (nationalité, excellence scolaire, situation patrimoniale).

Par exception (au principe de prise en charge pour la durée complète de scolarisation), la commission peut attribuer une bourse provisoire d'une année (dans le cas d'une perte d'emploi du responsable légal). Dans ce cas, la durée d'attribution de la bourse est mentionnée dans le PV de la commission. Une bourse provisoire est renouvelable.

La Fondation prend en charge les frais de scolarité et de première inscription, qui sont facturés par le lycée à la fin de l'année scolaire.

Les membres de la Commission sont tenus à une stricte confidentialité à propos des débats au sein de la Commission.

Précautions :

L'authenticité et la véracité des documents et informations fournis par le demandeur sont déterminantes dans la décision de la Commission.

Si, en cours de scolarité, il s'avère que les informations fournies sont inexactes, la bourse peut être annulée.

La Commission se réunit alors en session extraordinaire. Le récipiendaire et son tuteur légal sont convoqués et entendus.

Aucune décision d'annulation de bourse ne peut être prise en dehors de la Commission, sauf en cas d'exclusion du récipiendaire par l'école, dans le cadre du fonctionnement normal de celle-ci.

Toute décision de suppression d'une bourse fait l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance, ainsi que le proviseur.

Elle est notifiée par écrit, avec accusé de réception, à l'intéressé. Cependant pour des raisons relatives à l'avenir de l'enfant, elle est de diffusion restreinte. Ainsi elle ne sera pas affichée ni publiée sur le site de l'école.